REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE



MAIRIE DE ROINVILLE

ARRIVÉE

2 7 JAN. 2017.

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

ARRETE 2017-04
ARRETE DU MAIRE
ERADICATION DES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-DOURDAN

Le maire de la commune de Roinville sous Dourdan,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L 2212-3, L2212-4, 2212-5, portant règlementation des pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu le code de la route et notamment les articles R225, R411-7 et R415-6.

Vu l'arrêté 2016-03 du 23 février 2016 relatif à l'éradication des chenilles processionnaires sur le territoire communal de Roinville,

Vu les risques encourus pour la santé humaine et animale, pouvant provoquer par les poils volatiles microscopiques extrêmement urticants de ces insectes, des réactions allergiques, des démangeaisons très vives, des conjonctivites, des toux irritatives et parfois des troubles plus graves;

Considérant la présence sur le territoire communal de chenilles processionnaires du chêne et du pin;

Considérant qu'il convient pour la sécurité des habitants de Roinville, et de leurs animaux de compagnie, de procéder à l'éradication des chenilles processionnaires;

ARRETE

Article 1: Il est rappelé qu'il est prescrit l'élimination des chenilles processionnaires sur le territoire communal,

Article 2 : les propriétaires ou locataires seront tenus par l'intermédiaire d'entreprises spécialisées de mettre en place des pièges à chenilles ou, de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin, ou du chêne qui seront ensuite incinérés.

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur le panneau extérieur de la mairie.

Fait à Roinville, Le 16 janvier 2017

Le Maire, Yannick HAMOIGNON

